

## Arrêt

n° 107 535 du 29 juillet 2013  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BAUTISTA, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :  
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité marocaine, déclare qu'il a participé à quatre manifestations organisées par le Mouvement du 20 février. Au cours de la quatrième de ces manifestations, qui s'est déroulée vers mai 2012 à Meknès, il a été frappé par les forces de l'ordre, a perdu connaissance et a été transporté à l'hôpital. Après quinze jours dans le coma, il a appris par un médecin qu'il était recherché et a quitté immédiatement l'hôpital. Il a fui son pays vers août 2012 et est arrivé en Belgique le 7 octobre 2012 après avoir résidé respectivement dix et vingt jours en Espagne et en France. Le requérant déclare également ne plus avoir de famille au Maroc où il est confronté à des conditions de vie difficiles et où il rencontre des difficultés pour obtenir des papiers d'identité. Il craint enfin, en cas de retour dans son pays, d'être arrêté à l'aéroport et d'être maltraité en tant que demandeur d'asile débouté.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour plusieurs motifs. Elle estime d'abord que les faits qu'il invoque manquent de crédibilité. A cet effet, elle relève, d'une part, des invraisemblances dans ses déclarations concernant son séjour à l'hôpital sans aucune surveillance de la part de ses autorités ainsi que son « évasion » ; elle souligne, d'autre part, que le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir qu'il est recherché par ses autorités. Ensuite, la partie défenderesse fait valoir le peu d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, celui-ci étant resté respectivement dix et vingt jours en Espagne puis en France sans demander l'asile. Elle constate encore qu'il ne fait part d'aucune situation liée à son absence de papiers d'identité qui puisse être assimilée à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). La partie défenderesse estime également que les motifs avancés par le requérant, liés à son absence de famille au Maroc et à sa situation financière précaire, ne peuvent pas être rattachés aux critères de la Convention de Genève. Elle considère pour le surplus, au vu des informations qu'elle a recueillies à cet égard, qu'un demandeur d'asile marocain débouté n'encourt aucun risque particulier par rapport à ses autorités nationales. La partie défenderesse souligne par ailleurs que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en outre qu'il n'existe pas actuellement au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre

1980. La partie défenderesse estime enfin que le certificat médico-légal produit par le requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses propos.

5. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

Ainsi, s'agissant de son séjour à l'hôpital, de sa sortie de l'hôpital et des recherches menées à son encontre par ses autorités, la partie requérante se limite à faire valoir que « l'agent traitant [du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissariat général)]) s'est limité à [...] trois questions sur le sujet et qu'il n'a nullement insisté sur l'importance de ces éléments ni attiré son attention sur la précision des réponses attendues » (requête, page 5).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil qui relève que le requérant s'est montré extrêmement vague sur ces différents aspects de son récit lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 5, page 7), faisant état à plusieurs reprises de son ignorance, et qu'il ne fournit toujours pas la moindre précision à ce sujet dans sa requête.

Ainsi encore, le requérant justifie qu'il n'a pas déposé de demande d'asile en Espagne ou en France parce qu'il « a ainsi volontairement décidé d'atteindre la Belgique pour y introduire sa demande d'asile, espérant qu'il pourrait y bénéficier d'un meilleur traitement qu'en Espagne ou en France » (requête, page 6).

Pareil argument manque de toute pertinence, le requérant n'étayant nullement son affirmation selon laquelle il aurait été renvoyé dans son pays s'il avait introduit sa demande dans un de ces deux pays et que ses droits y auraient été moins bien respectés qu'en Belgique.

Ainsi enfin, le requérant soutient que le certificat médico-légal du 15 juin 2012 atteste les « séquelles qu'[il] a connues [...] suite à l'intervention violente des forces de l'ordre au cours de la manifestation du Mouvement du 20 février » (requête, page 6).

Le Conseil souligne que, si ce certificat atteste effectivement la réalité d'un « traumatisme crânien avec plaie au cuir chevelu », d'un « traumatisme maxillaire inférieur » et d'un « traumatisme bucco-dentaire », il reste muet sur les circonstances dans lesquelles le requérant a été amené inconscient à l'hôpital, sur le coma dans lequel il dit être resté pendant quinze jours ainsi que sur les conditions de sa sortie de l'hôpital dès sa reprise de conscience. Au vu du caractère particulièrement vague des propos du requérant à cet égard, le Conseil estime que ce certificat ne permet pas d'établir la réalité des circonstances dans lesquelles il dit avoir subi ces traumatismes.

Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision concernant l'absence de toute famille et sa situation financière précaire au Maroc ainsi que sa crainte en raison de son défaut de documents d'identité et de sa qualité de demandeur d'asile débouté, à l'égard desquels la requête est totalement muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que ces motifs ne suffisent pas à fonder dans le chef du requérant une crainte de persécution.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

8. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

8.1 D'emblée, elle reproche à la décision de ne pas comporter de motivation formelle concernant la protection subsidiaire. Le Conseil observe que cette critique n'est pas sérieuse, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant, en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié. En outre, la décision relève qu'il n'existe pas actuellement au Maroc un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

8.1.1 Le Conseil rappelle à cet égard que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de

son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

8.1.2 En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant notamment qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit du requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves. Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

8.2 En outre, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et la crainte alléguée ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Maroc le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, à laquelle incombe la charge de la preuve, ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Maroc correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un pareil motif.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE